
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0098/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 25 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation du Groupement YIWALO SERVICES/GROUPE THIAN SARL enregistrée le 18 juillet 2025 avec l'Agence de l'Eau du Gourma, dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-AEG/08/09/01/00/2024-00017 pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages maraichers dans les communes de Fada N'Gourma et Bilanga pour appuyer l'alimentation en eau des périmètres (lot 1) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Groupement YIWALO SERVICES/GROUPE THIAN SARL (numéro IFU 00103684 A),
requérant, représenté par Mesdames Kilmiadi OUOBA, Salimata Audey TIEMTORE
et Monsieur H. Arsène HABOU ;

Et

Agence de l'Eau du Gourma, autorité contractante, représentée par Monsieur Pibohé BAYILI ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que l'ordre de service a fixé le 07/10/2024 comme date de démarrage des travaux avec un délai d'exécution de soixante-quinze (75) jours ; que ledit marché devrait être exécuté sur trois sites notamment dans les secteurs 1 et 8 de Fada N'Grouma et dans la commune de Bilanga ; que le marché consistait en la réalisation de quatre (04) forages dont 2 au secteur 01, un (01) au secteur 8 et un (01) dans la commune de Bilanga ; que d'une part, l'exécution du marché a rencontré des difficultés notamment la présence de trois (03) forages négatifs au secteur 8 et l'indisponibilité du site du fait des attaques terroristes à Bilanga ; qu'ayant constaté le forage négatif au secteur 8 il a continué les travaux sur le site du secteur 1 où il a entamé les travaux par la réalisation de deux (02) forages positifs ; qu'il a demandé un changement de site à l'autorité contractante qui a marqué son refus et lui a enjoint de finir les travaux dans les délais contractuels ; que l'exécution nulle du site au secteur 8 comme mentionné dans la lettre de résiliation est due au manque d'eau dans ce secteur ; que d'autre part, le secteur 1 et la commune de Bilanga ont également rencontré des difficultés ayant impacté négativement le délai et le taux d'exécution des travaux ; qu'il s'agit de l'arrêt des travaux à trois (03) reprises, des attaques terroristes, la reprise de toutes les clôtures grillagées sur les deux (02) sites sur instruction du contrôle et du maître d'ouvrage, de l'absence de contrôle à pied d'œuvre de la part de la Direction Régionale de l'Eau à qui le contrôle a été confié ; qu'ainsi, le retard dans l'exécution est dû à des motifs indépendants de sa volonté ; que de ce fait, il sollicite de l'autorité de rapporter la décision de résiliation du marché en lui accordant un délai supplémentaire de soixante (60) jours à compter de la date de conciliation (saison des pluies exclue) pour terminer l'exécution du marché ; que dans le cas où l'autorité contractante maintiendra sa décision de résiliation, il sollicite le paiement de la somme de vingt-deux millions cinq cent quarante-six mille quatre cent quarante-trois (22.546.443) FCFA au titre de la perte des marchés similaires ; le paiement de la somme de vingt-deux millions cinq cent quarante-six mille quatre cent quarante-trois (22.546.443) FCFA au titre de la perte du chiffre d'affaires du fait de la résiliation ; le paiement de la somme de vingt-deux millions cinq cent quarante-six mille quatre cent quarante-trois (22.546.443) FCFA au titre de la perte de la marge bénéficiaire du fait de la résiliation ; le paiement de la somme de seize millions cent quatre mille six cent deux (16.104.602) au titre du préjudice moral du fait de la résiliation ; le paiement de la somme de seize millions neuf cent cinquante un mille cent trente (16.951.130) FCFA au titre du préjudice lié à la gestion des cautions de bonne exécution et d'avance de démarrage du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Groupement YIWALO SERVICES/GROUPE THIAN SARL avec l'Agence de l'Eau du Gourma, dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-AEG/08/09/01/00/2024-00017 pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages maraichers dans les communes de Fada N'Gourma et Bilanga pour appuyer l'alimentation en eau des périmètres (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de du Groupement YIWALO SERVICES/GROUPE THIAN SARL avec l'Agence de l'Eau du Gourma a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de services courants adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant demande à l'autorité contractante de apporter la résiliation du marché ci-dessus et, à défaut, de lui payer les sommes ci-dessus réclamées ;

considérant que l'Agence de l'Eau du Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-AEG/08/09/01/00/2024-00017 pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages maraichers dans les communes de Fada N'Gourma et Bilanga pour appuyer l'alimentation en eau des périmètres (lot 1) fait remarquer qu'il y a eu assez d'incidents dans l'exécution du marché ; que néanmoins, l'autorité contractante consent à rapporter la décision de résiliation au plus tard le 1er août 2025 et à proposer un autre site viable pour la réalisation du forage pour un délai de 60 jours hors saison pluvieuse ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante de rapporter sa décision de résiliation et d'accéder à sa demande de délai supplémentaire pour réaliser le forage restant ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre le Groupement YIWALO SERVICES/GROUPE THIAN SARL avec l'Agence de l'Eau du Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-AEG/08/09/01/00/2024-00017 pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages maraichers dans les communes de Fada N'Gourma et Bilanga pour appuyer l'alimentation en eau des périmètres (lot 1) ;**
- **que l'autorité contractante consent à rapporter la décision de résiliation au plus tard le 1er août 2025 et à proposer un autre site viable pour la réalisation du forage pour un délai de 60 jours hors saison pluvieuse ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de conciliation.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO